

# Conseil fédéral et Parlement en chiens de faïence : le parlement et le gouvernement mettent simultanément en consultation des projets de loi sur les chiens dangereux : une concurrence institutionnelle nuisible

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2007)**

Heft 1737

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1024367>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ainsi suspendre l'organisation de la votation jusqu'à ce que la décision des juges soit connue. Cette solution n'est d'ailleurs pas inconnue en Suisse. Les Cantons de Vaud et du Jura ont retenu ce mécanisme pour le fonctionnement de leurs cours constitutionnelles respectives. La loi vaudoise sur la juridiction constitutionnelle prévoit ainsi que «si l'acte attaqué est soumis au référendum obligatoire ou fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que la Cour ait rendu son arrêt». Le contrôle judiciaire existe, mais

pas la possibilité d'un conflit entre décision populaire et arrêt des juges. Avantage: les juges ne sont jamais confrontés au risque de rendre un arrêt annulant le résultat d'un vote populaire. Inconvénients: même si la Cour statue rapidement, cette organisation ralentit la procédure législative en cas de recours. En outre, il peut arriver que les juges statuent «pour beurre» lorsqu'une loi non censurée par le tribunal est refusée ensuite par le peuple.

Le Parlement fédéral ne s'est pas saisi de cette question

lorsqu'il a débattu de la nouvelle loi régissant le Tribunal fédéral en 2005. Celui-ci considère dans sa jurisprudence qu'il ne peut se prononcer qu'une fois qu'une loi a été définitivement adoptée, c'est-à-dire après cas échéant la votation populaire. Permettre aux juges de se prononcer avant les citoyens serait une autre manière de respecter le peuple: non pas en lui permettant de s'ériger au-dessus du droit, mais en lui garantissant qu'il se prononce sur un texte conforme au droit.

## Conseil fédéral et Parlement en chiens de faïence

*Le parlement et le gouvernement mettent simultanément en consultation des projets de loi sur les chiens dangereux. Une concurrence institutionnelle nuisible*

Jean-Daniel Delley (25 juin 2007)

La gestion du dossier des chiens dangereux illustre le déficit de collaboration qui règne parfois entre le gouvernement et le Parlement. D'une part un Conseil fédéral qui rechigne à obtempérer aux mandats du législateur. D'autre part des députés qui se lancent dans des travaux législatifs, quand bien même ils ne disposent pas toujours des moyens nécessaires. Aujourd'hui, l'exécutif et le pouvoir législatif se trouvent en situation de concurrence pour trouver une réponse au problème des chiens dangereux. Le premier soumet à la consultation un projet de révision du Code des obligations: le détenteur d'un chien dangereux doit dorénavant assumer toutes les

conséquences des dommages causés par son animal, quelles que soient les circonstances. C'est ce que les juristes appellent la «responsabilité aggravée». Par contre le Conseil fédéral remet à plus tard la définition du chien dangereux.

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) est plus ambitieuse. Elle propose d'abord une révision de la Constitution, de manière à attribuer à la Confédération une nouvelle compétence en la matière. Puis elle introduit une classification de la population canine – chiens peu dangereux, potentiellement dangereux et soumis à autorisation, dangereux et interdits. Elle

laisse ensuite au Conseil fédéral le soin de faire le tri.

### **Deux mauvais projets plutôt qu'un bon**

Les deux projets sont loin de fournir des solutions à la fois efficaces et praticables. Comment en est-on arrivé là? Plutôt que de refaire tout l'historique de ce dossier dans le détail, contentons-nous de relever les nœuds du conflit. Après le drame d'Oberglatt – un écolier est agressé et tué par trois chiens de type pitbull –, le Parlement est soumis à une forte pression médiatique. Il exige des mesures rapides et apparemment radicales, notamment l'interdiction de ce type de chiens. Le Conseil fédéral résiste, jouant

visiblement la montre dans l'espoir que l'émotion retombe. Il aurait pu montrer plus clairement la complexité du problème et proposer des solutions plus nuancées. Et également indiquer la nécessité d'une base constitutionnelle. Car à l'évidence, il n'est plus possible de laisser le soin de régler ce dossier à 26 législations cantonales différentes. Cette passivité gouvernementale énerve les députés qui, par le biais d'une initiative parlementaire, se mettent au travail. Avec le résultat qu'aucun des deux projets ne donne satisfaction et que le problème n'a toujours pas de réponse, si ce n'est la

gabegie réglementaire cantonale.

### **Complémentarité plutôt que concurrence**

Certes le Parlement détient la compétence législative. Mais seul le gouvernement dispose des moyens en personnel et en compétences pour préparer un projet solidement étayé. Quitte à ce que les députés le critiquent et le corrigent, au pire renvoient sa copie au Conseil fédéral. Légiférer implique la collaboration des deux pouvoirs. Lorsque ces derniers adoptent une posture concurrentielle, ils perdent l'avantage de leur

complémentarité.

Le Conseil fédéral a pris la mauvaise habitude de traiter avec mépris les mandats qui lui déplaisent. Cette autonomisation de l'exécutif n'est pas tolérable. Mais le Parlement porte une part de responsabilité. En multipliant leurs demandes – depuis le début de la présente législature, 672 motions déposées – les députés chargent le bateau législatif à l'excès. On a le sentiment que nombre d'entre eux visent d'abord à laisser une trace plutôt qu'à mettre le doigt sur les problèmes les plus importants pour la collectivité.

## **Le fédéralisme est eurocompatible**

*Une adhésion à l'UE ne remettrait pas en cause le système fédéraliste selon un rapport du Conseil fédéral*

Albert Tille (22 juin 2007)

Le fédéralisme n'est pas un obstacle à la coopération de la Suisse avec l'Union européenne. Le Conseil fédéral l'écrit en tête de son tout récent rapport sur le fédéralisme. Le constat vaut aussi bien pour le rapprochement par les bilatérales que pour l'adhésion. Avec la publication de ce document, le gouvernement a l'honnêteté de prouver qu'il n'y a pas d'obstacle institutionnel à devenir membre de l'Union. Tout en répétant que l'adhésion n'est pas à l'ordre du jour.

L'adaptation de la Suisse à la réalité européenne est une exigence incontournable. La mise en œuvre des bilatérales apporte la preuve que les structures fédéralistes de la Suisse peuvent maîtriser

l'«européanisation» grandissante de son droit. Plusieurs accords passés avec l'Europe touchent les compétences des cantons. La libre circulation des personnes réglemente l'octroi des allocations familiales et de l'aide sociale. L'accord sur le transport influence l'aménagement du territoire et l'entretien des routes. Les cantons sont directement concernés par l'accord sur les marchés publics. Schengen impose une coopération de la police. Pour les accords bilatéraux passés dans le cadre des compétences de la Confédération, les cantons sont également touchés. Ils sont responsables de leur application sur le terrain. Dans tous ces cas, la Confédération a dû mettre sur pied une

coopération avec les cantons. Ils sont consultés avant l'ouverture de toute négociation et bénéficient d'un accès illimité à toutes les informations.

### **Un accord évolutif**

Le cas de Schengen est particulièrement instructif. L'accord n'est pas statique. Il s'adapte aux modifications de la réglementation européenne. Pour suivre cette évolution, la Suisse a obtenu le droit de participer à l'élaboration des nouvelles normes. Comme les polices sont impliquées, des représentants des cantons siègent dans les organes de consultation à Bruxelles. Cette étroite participation à la politique européenne pourrait s'appliquer à l'identique en cas